

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02597
Numéro SIREN : 879 786 564
Nom ou dénomination : 3K BUILDING

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2019 sous le numéro de dépôt 18772

Greffe du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/18772

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3K BUILDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 786 564

N° gestion : 2019 B 02597





Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

3K BUILDING
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social :

15 RUE DES BOULAINS - 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
KIMKAK HALIL 11 Ter Rue des Grandes Berges - 77130 MONTEREAU- FAULT-YONNE	500	5000	5000 (dont 2500 € en nature)
KIMKAK OMER 40 Square Beaumarchais - 77130 MONTEREAU- FAULT-YONNE	500	5000	5000 (dont 2500 € en nature)
Total	1000	10000	10000

Certifié exact, sincère et véritable par KIMKAK HALIL et KIMKAK OMER,
actionnaires de la Société 3K BUILDING, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le 09 Décembre 2019

En deux exemplaires

Signature du fondateur



Greffe du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/18772

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 3K BUILDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 786 564

N° gestion : 2019 B 02597





BRED BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE



Exemplaire Client

BRED BANQUE POPULAIRE

MONTEREAU
11 RUE JEAN JAURES
77130 MONTEREAU
FRANCE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 839 838 568,09 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 826.04.2322 la somme de 5 000,00 Euros (cinq mille Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

SAS 3K BUILDING
15 RUE DE BOULAINS
77130 MONTEREAU FAULT YONNE
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à PARIS CEDEX 12, le 07/12/2019
Votre responsable commercial

18, quai de la Rapée - 75604 Paris Cedex 12 - Téléphone : 01 48 98 60 00 - www.bred.fr
Société anonyme coopérative de Banque Populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, au capital de 839 838 568,09 euros - Siège social : 18, quai de la Rapée - 75604 PARIS Cedex 12 - 552091795 RCS Paris - Ident.TVA FR 09 552 091 795
Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 003 608



Greffe du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/18772

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 3K BUILDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 786 564

N° gestion : 2019 B 02597





201932597
18772
13/12/2019

3K BUILDING SAS STATUTS

SAS au capital de 10 000 euros

15 RUE DES BOULAINS
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

unk ko



M. G.

3K BUILDING

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Siret : en cours d'immatriculation

15 RUE DES BOULAINS - 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Les soussignés :

☛ **Monsieur KIMKAK HALIL, ASKIN**

Demeurant 11 Ter Rue des Grandes Berges - 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Né le 13/02/1979 à BOLVADIN (TURQUIE)

De nationalité Française

Marié sous le régime de la communauté, le 09/06/2001 à BOLVADIN (TURQUIE) avec Madame ERDOGAN Deniz, Durkadin, née le 12/08/1978 à Cay (TURQUIE).

☛ **Monsieur KIMKAK OMER, LUTFI**

Demeurant 40 Square Beaumarchais - 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Né le 22/10/1981 à BOLVADIN (TURQUIE)

De nationalité TURQUE

Célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée,

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

une ko

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- ☛ Travaux du bâtiment tous corps d'état,
- ☛ Travaux d'appareillage, d'expertise, de câblage et de maintenance de fibre optique et télécommunications en France,
- ☛ Constructions et travaux de soudage de réseaux de fibres optiques et de télécommunications,
- ☛ Achats ventes de matériels et de matériaux,
- ☛ Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3K BUILDING.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **15 RUE DES BOULAINS - 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les actionnaires ont procédé aux apports suivants :

1 Apports en numéraire

Monsieur KIMKAK HALIL :2500 €.

Monsieur KIMKAK OMER : 2500 €.

KO

KAK



2. Apports en nature

Monsieur KIMKAK HALIL :**2500 €.**
Monsieur KIMKAK OMER :**2500 €.**

Soit une somme au total de dix mille euro (10.000,00 €), correspondant à mille (1.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euro (10,00 €) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

La somme totale versée, soit cinq mille euros, a été déposée le 07 Décembre 2019 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BRED agence de Montereau.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à dix mille euros (10.000,00 €), réparti en mille (1.000) actions de dix euro (10,00 €) chacune, de même catégorie, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

A Monsieur KIMKAK HALIL
à concurrence de 500 actions,
Numérotées de 1 à 500, ci 500 parts

A Monsieur KIMKAK OMER
à concurrence de 500 actions,
Numérotées de 551 à 1000, ci 500 parts

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : **1000 parts**

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par les actionnaires délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Handwritten: KIM K O



Handwritten signature: M. K.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Une ko

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier Janvier** et finit le **trente et un Décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2020**.

Handwritten signature and initials

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **Monsieur KIMKAK HALIL**.

Monsieur KIMKAK HALIL a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

Ko

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

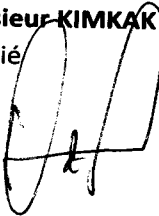
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à MONTEREAU-FAULT-YONNE,

Le 09 Décembre 2019.

Monsieur KIMKAK OMER
Associé



Monsieur KIMKAK HALIL
Président – associé



ANNEXE

DETAILS DE LA LISTE DES APPORTS EN NATURE :

1° **Monsieur KIMKAK HALIL** apporte à la société les biens suivants :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| - Une bétonnière de Marque Guy Noël évalué à | 850€ (huit cents cinquante euros) |
| - Un marteau TE70 de marque Hilti évalué à | 450€ (quatre cents cinquante euros) |
| - Une visseuse de marque Makita évalué à | 450€ (quatre cents cinquante euros) |
| - Une perceuse de marque Makita évalué à | 450€ (quatre cents cinquante euros) |
| - Une scie circulaire de marque Makita évalué à | 300€ (trois cents euros) |

Total des apports en nature	2 500€ (deux mille cinq cents euros)
-----------------------------	--------------------------------------

2° **Monsieur KIMKAK OMER** apporte à la société les biens suivants :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| - 200m ² d'échafaudage multi directionnelle de Marque Métalo évalué à | 2 500€ (deux mille cinq cents euros) |
|--|--------------------------------------|

Total des apports en nature	2 500€ (deux mille cinq cents euros)
-----------------------------	--------------------------------------

Cette estimation des apports a été effectuée d'un commun accord entre les associés.

Ceux-ci ont décidé à l'unanimité de ne pas solliciter l'intervention d'un Commissaire aux Apports.

En effet :

- Aucun apport ne peut avoir une valeur supérieure à 30 000 € ;
- La valeur totale des apports ne dépasse pas la moitié du capital.

Le total des apports en nature est donc de 5 000 € (cinq mille euros).

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque BRED agence de MONTEREAU.

une KO

